



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Jeudi 10 Décembre 2020**

L'An Deux Mil Vingt, le Jeudi 10 du mois de décembre à 18h45 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal, régulièrement convoqué et affiché le 3 décembre 2020, au Complexe Polyvalent, sous la présidence de Mme Rachel MEUNIER-FAVIER, Première Adjointe.

**Etaient réunis sous la présidence de Mme Rachel MEUNIER-FAVIER, Première Adjointe :**

- Mesdames et Messieurs : CARUANA Laurent, BROSSIER Michelle, GRANGE Françoise, DUCHIER Eric, SONNTAG Jean-Jacques, MARTIN AUZANNEAU Muriel, GIRAUD Karine, DUPIN Michel, SAUZARET Sébastien, BRUSQ Pascal, LINOSSIER Laurent

**Etait(ent) Absent(s) et/ou Excusé(s) :** TURC Jean-Edouard, PIN Grégory, LANCRY FORESTIER Laura

**Procuration(s) :**

PERRIN Alain donne pouvoir à MEUNIER-FAVIER Rachel  
BROCARD Françoise donne pouvoir à GRANGE Françoise  
FIALON Bérangère donne pouvoir à MARTIN AUZANNEAU Muriel

**Secrétaire de séance :**

M. SAUZARET Sébastien

**ORDRE DU JOUR**

- Désignation du secrétaire de séance

**I. ADMINISTRATION GENERALE**

1. Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire

Effectif légal du conseil municipal : 19  
Nombre de Conseillers en Exercice : 19

Nombre de membres Présents	12
Nombre de suffrages exprimés	15
Dont nombre de Procuration(s)	3
Nombre de membres n'ayant pas pris part au vote	(Cf. Délibérations)

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Rachel MEUNIER-FAVIER, Première Adjointe. Au vu de la feuille d'émargement, elle a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, le conseil municipal n'apporte aucune observation à ce que les votes aient lieu à scrutin public, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément le vote à scrutin secret.

**- Désignation du secrétaire de séance**

M. SAUZARET Sébastien a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L.2121-15 du CGCT).

**1. Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire**

L'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. ».*

Le 13 septembre 2020, Monsieur le Maire s'est fait insulter et menacer de mort.

Monsieur le Maire a déposé plainte et a fait appel à un avocat pour assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire.

Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de la société SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des élus".

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir permettre à Monsieur le Maire de bénéficier des dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales et de lui accorder la protection fonctionnelle.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,**

- DECIDE** d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire.

Plus aucune question n'étant soulevée, Madame la Première Adjointe lève la séance à 18h50.

Fait à Saint Cyrien, le 15 Décembre 2020

**Le Secrétaire de Séance,**

**Sébastien SAUZARET**



**La Première Adjointe,**

**Rachel MEUNIER-FAVIER**

